

Mihnea Claudiu DRUMEA
ASPECTS HISTORIQUES DU CONTRAT DE TRAVAIL JUSQU' A LA
REFORME DE 1864

Résumé

Les institutions du droit du travail, plus que les autres institutions juridiques ont connue et continue de le faire, une profonde transformation dans le contexte des multiples modifications législatives dans le droit du travail, qui viennent, d'une part, des transformations structurales survenues dans l'économie roumaine, et de l'autre, de la nécessité d'harmonisation de la législation avec l'acquis communautaire.

Bien sur que, l'institution du contrat de travail, en général, et, son parcours historique, en particulier, ont été soumis au même procès de transformation.

Conte tenu de ce fait nos préoccupations se sont canalisées envers une approche compréhensive de cette institution, essayant de révéler les fondements socio juridiques des réglementations dans le domaine concerné.

Ayant pour base des documents divers, nous avons essayez d'établir un nombre de repères de la législation de travail, en les analysant un par un.

On a accompli cette incursion dans l'histoire législative de la Roumanie, compte tenu d'un petit nombre des documents, de la période dacique. Le trésor des archives ne contient pas des informations de l'époque antérieure a ces siècles et un petit nombre d'informations de l'époque antérieure a la romanisation de la Dacie nous sont parvenues - époque des thraces dont l'esprit se retrouve dans la vie psychologique du peuple roumain.

Voilà, les points de départ des investigations de l'ancien Droit du travail.

Dès le moment, qu'on nommerait le *moment thrace*, on a cherché, tout d'abord, de trouver l'originalité du Droit roumain, en allant, au fil de l'histoire, jusqu'à la deuxième moitié du XVIIIe siècle - le moment de l'import de Droit écrit byzantin - la période peut-être plus longue encore, parce que le droit nouveau, celui écrit, byzantin, n'a pas remplacé le droit ancien, celui non écrit, roumain...

Dans le contexte créé, on relève le fait que les modifications d'ordre législatives ont suivi le cours des transformations de la base matérielle et de la conception juridique et philosophique pour ce qui est de l'institution du droit du travail.

Les objectifs de notre investigation se rapportent au contrat de travail dès ses premières réglementations de la période de formation de l'état roumain.

Ainsi, jusqu'à la formation de l'état, on peut caractériser la société roumaine d'un développement continu, du point de vue économique et politique.

En ce qui concerne les relations de travail de cette période, elles sont profondément influencées par la formation d'un système normatif, de portée coutumière.

Apparaît, ainsi, la propriété privée, en maintenant la vieille forme de la propriété en commun, caractéristique pour la période antérieure, les élevages deviennent l'objet de la propriété de la famille - le symbole de la richesse, et plus tard la terre, devient, elle aussi, l'objet de la propriété privée.

La force du travail avait deux composantes structurales, résultat des différences sociales de plus en plus soulignées - le peuple et les esclaves - comme force de travail serviable.

Le système de droit qui caractérise cette période est celui coutumier, qui a pour base l'idée de réciprocité - "celui qui est condamné par la société est assujéti à quitter la communauté ou bien à commettre suicide"[1]

Une fois la révolution économique et sociale se fait place, on constate une diversification du travail, qui, vu le développement de la production et de la transformation de la propriété commune en celle privée, obtient une nouvelle dimension. Ainsi, les grands domaines royaux, mais aussi, ceux de la noblesse apparaissent. De ce point de vue, on peut parler, en contrepartie de la période avant la formation de l'état d'ice, des relations de travail qui se développaient sous l'autorité des ceux qui avaient la propriété de la terre, des élevages des bovins, les mines et même les moyens de travail. La diversité des entreprises des géto-daces corroborée avec la stratification sociale, résultat du développement de la propriété privée, nous amènent à croire que les rapports de travail, spécifiques pour cette période, étaient soumis à des obligations multiples dans le syntagme de la force de travail.

Tout en considérant le travail (comme occupation), mais cette fois, dans la sphère de la classe supérieure, on observe l'apparition de certains « *dregători* » qui ont la tâche de surveiller (les travaux d'agriculture, la sécurité des forteresses, la rencontre et l'expédition des dignitaires, et d'autres) et des diplomates, assujettis à l'autorité du roi.

Seulement après la conquête de la Dacie par les Romains, le droit a connu une évolution accentuée, mais les Romains ont maintenu le droit indigène pour régler certains rapports ; ces rapports ont été réglementés par la « coutume » (*consuetudo, mos maiorum*), ce que représente, dans notre opinion, une autre forme de l'expression du droit.

On a analysé, également, tout au long de notre recherche l'importance des tables cirées de Roșia Montană pour ce qui est de l'origine des relations de travail. Une source de l'histoire de valeur incontestée, les tables cirées découvertes à Alburnus Maior (Roșia Montană) confirment l'application du droit romain dans cette province.

Les triptyques de Transylvanie sont formés de trois petites tables de sapin liées ensemble.[2] Les triptyques sont nommés également tables cirées, parce que les cotées intérieures étaient légèrement découpées et cirées d'une couche fine, sur laquelle s'appliquait, avec le bout d'un stylo de bois, une écriture en lettres italiques.[3]

Les premières tables cirées trouvées ont été découvertes dans les mines d'or dans la Roșia Montana, entre les années 1786 et 1855, en nombre de 25.

Toutes les tables cirées découvertes dans la région de Alba, entre les années 1786 et 1855 représentent des documents de valeur exceptionnelle pour l'histoire sociale et économique de la Dacie romane (pour ce qui est de l'organisation, structure et développement de la province, mais aussi du droit privé, public et de leurs liaisons avec le droit romain en général), considérées des leurs découverte, mais surtout dans la moitié du XIXe siècle, comme un miracle archéologique et épigraphique. Le contenu de celle-ci comprend quatre contrats de vente, trois contrats de rente (location), un contrat de société, un contrat d'apprentissage (un collègue), un contrat de dépôt et un contrat de dépenses.

Les tables cirées, même si réduite en nombre, ont offert des dates importantes en rapport avec la modalité de conclusion des premiers contrats du

droit du travail, compte tenu du fait qu'en premier temps les relations de travail n'étaient pas réglementées sous cette stricte dénomination.

Il est digne d'observer l'objet de la première forme contractuelle du travail, parce qu'il serait impropre de s'y rapporter comme d'un contrat de travail, que « *operae suae* » le terme, c'est-à-dire le travail des bras du débiteur, qui s'est embauché lui-même, qui est entré dans le service pour la période de temps fixée dans le contrat. Les contrats des tables cirées appartiennent au groupe des contrats « *locatio operarum* », ils sont donc des contrats de service. Cette affirmation est vraie, elle ne peut pas être controversée. Elle reflète l'opinion générale de tous les romanistes. Mommsen, Bruns, Karlowa et Girard voient dans les triptyques des contrats de service, de location des travaux, « *locatio operarum* ».

Le moment historique des tables cirées de Transylvanie représente le moment de départ des relations de travail, ainsi que de notre thèse.

On a étudié le thème abordé et on a recherché les aspects qu'il implique d'une triple perspective :

1. **Du point de vue historique**, nous avons considéré les premières réglementations des relations de travail stipulées dans différentes formes dans les tables cirées de Roșia Montană et nous sommes allés au fil de l'histoire jusqu'au Code de travail de 1950.

Ce dernier acte normatif, avec toutes ses implications a approfondi la notion de contrat de travail, parce que la garantie d'une stabilité de travail était caractéristique au régime pendant lequel il a été élaboré, le législateur était alors préoccupé des modalités de consolidation de la stabilité de travail.

2. **Du point de vue de la doctrine**, nous avons mené des recherches sur les opinions exprimées dans la littérature de spécialité, avec beaucoup d'attention pour les idées des savants de la Roumanie, France et Allemagne. On a étudié ainsi, D. Firoiu, Hamangiu, E. Cernea, E. Molcut et d'autres, qui ont eu un apport substantiel au développement du contrat de travail.

A. Fontaine, Ch. Gides, et Saleilles sont les représentants de la doctrine française qu'on a abordée et Potthoff, Wald L. et Wollmann, V, ceux d'origine allemande. Tous ces auteurs ont étudié une diversité des sujets de droit du travail et précisément, le contrat de travail.

3. **Du point de vu de la jurisprudence**, ont a mis l'accent sur la recherche du mode dans lequel les éléments du régime juridique du problème en question, se retrouvent dans la pratique des instances judiciaires des différentes périodes analysées.

On a pu constaté ainsi, que dans la jurisprudence de la période dacique ou romane, ce problème est rarement abordé, chose qui s'explique par une législation pauvre dans le domaine. Les choses ont beaucoup changé dans la période du féodalisme, quand les litiges relatifs au travail deviennent nombreux.

Dans ce contexte, on relève le fait que les modifications d'ordre législatif ont suivi le cours naturel des transformations de la base matérielle et de la conception philosophique et juridique de l'institution du droit du travail.

On a accordé un grand intérêt, dans notre travail, aux relations de travail de la période des premières formations politiques féodales qu'ont été les différents types des principautés. [4] Au cours du temps celles-ci se sont unies et ont mis les bases des quatre états féodaux centralisés roumains : Transylvanie, Moldavie, Valachie et Dobrodja.

Tout au long de cette période de développement des relations sociales dans l'habitat rural le Jus Valachicum (le droit roumain) s'est formé, ou bien le Jus Olahorum (la loi des roumains), droit qui s'est appliqué pendant l'étape de la monarchie et de sa chute, avec des échos dans l'étape suivante, celle de la monarchie centralisée et absolutiste, en formant le noyau du droit coutumier de cette période.

Ce droit était formé par la **Traditionnelle Loi du pays**, sauvegardé par les Roumains même sous les occupations étrangères. Les différences des dénominations existent parce que les étrangers ont mis l'accent sur le caractère ethnique des « valaches » et ont conçu leurs normes juridiques comme un droit personnel, tandis que dans leurs propres états ils les ont nommé La Loi de la terre, conformément au caractère territorial des celles-ci.

La formation des états féodaux roumains a permis, également un développement ascendant des relations de travail.

Le Jus Valachicum, lex Olahorum - la loi roumaine (des roumains) est née, donc, comme une coutume de la terre chez les roumains, dans l'habitat rural.

Ce droit a réglementé la propriété de la terre (ce que plus tard se nommera la propriété foncière). Droit des communautés territoriales, il a donné sens à la propriété de la communauté, y ajoutant les réglementations qui ont apparues dans ces formations territoriales, mais au niveau du développement de la société roumaine des siècles X et XIII, moment, attesté par les documents, d'une augmentation de la propriété personnelle.

Les documents serbes du XIVe siècle rappellent que les paysans roumains qui travaillaient les terres des laïques ou du clerc ont été obligés, conformément au droit roumain d'avoir des journées de « claca » - travail (trois par an), de donner en nature, et de faire de services de transport. Il s'agit, donc, des obligations caractéristiques aux rapports qui se sont établis entre les propriétaires de la terre et les paysans qui la travaillaient, pour cette première phase du développement du féodalisme.

Dans le XVIe siècle on a fait de grands progrès avec l'impression de la **Loi des Saints Apôtres**, un règlement religieux, avec des éléments laïques, dans les annexes des Prières de 1545, publié de l'initiative du prince Radu Paisie.

Le XVIIe siècle représente une grande importance, parce que tout au long du celui-la les grandes lois roumaines (*pravile* - du slave droit, règle, loi) ont été imprimées. Chronologiquement, les plus importantes lois roumaines sont la **Loi de Govora ou la Petite loi**, de 1640, un règlement du droit religieux avec des éléments du droit laïque, **Le livre roumain des savoirs des lois royales**, imprimé à Iasi en 1646, au souhait de Vasile Lupu, *la première loi laïque officielle promulguée est investi de l'autorité légale*, à la rédaction de laquelle on s'est servi de : la loi agraire byzantine (*nomos ghirghicos*), *Praxis et theoriae criminalis*, traité de droit pénal du juriste Prosper Farinaccius, mais aussi la coutume de la terre (du pays), et la Grande Loi, imprimée à Targoviste en 1652.[5]

Une première remarque sur ces documents de notre droit féodal est leur caractère profond de classe. Les mesures édictées par ceux-la, par un caractère sévère, ont assuré la forte liaison des paysans avec leur terre et une soumission totale envers leurs propriétaires féodaux.

Le contenu des lois religieuses est très varié, parce que tout au long des dispositions à caractère juridique se trouvent des textes divers tels : les extraits des travaux religieux, dates historiques sur les synodes et les auteurs des lois

(pères d'église), les tables de calcul du temps, des chroniques, différentes formulaires de réalisation de certains actes.

Les dispositions juridiques proprement dites ne sont pas transmises de manière systématique, par branches et institutions, ainsi qu'aux normes de droit canonique suivent des normes du droit laïques et vice-versa, celles du droit civil avec celles de droit pénal de la sorte - phénomène nullement surprenant si on pense au moment de l'évolution juridique de l'époque.[6]

Ces lois se caractérisent alors par la consécration de *l'inégalité* entre personnes, une inégalité déterminée par la position sociale. La classe dominante a été nommée « boierime » (noblesse), ceux de sang noble, les plus grands, et les paysans : pauvres, paysans bête et gros, les petits (comme signifiante, importance), les petits et bêtes.

Une deuxième remarque à propos de ces documents législatifs se rapporte à la tendance continue de leur application, sans que les coutumes juridiques soient oubliées. Par contre, les lois reconnaissent aux coutumes leur autorité légale.

L'élaboration des lois n'a pas été seulement l'expression, mais aussi la contribution politique de centralisation du pouvoir et de consolidation de l'état féodal. Il est important de mentionner que ces lois ont eu des conséquences visibles sur la formation du droit roumain, mais un rôle didactique, également.[6]

Avec le XVIII^e siècle, les lois royales (*hrisoavele domnești*) - comme forme d'expression de la volonté de la classe dominante - occupent une place de front et les princes phanariotes les ont utilisé pleinement.

Par les réformes de Constantin Mavrocordat la dépendance personnelle a été abolie, les producteurs directs sont devenus des personnes libres, sous le rapport de la capacité de droit la liaison avec la terre qu'ils travaillaient et le droit des propriétaires de disposer de leur existence n'existaient plus, l'émancipation intervient par le paiement.

Dans les siècles suivants de nouveaux phénomènes apparaissent dans l'économie des Principautés Roumaines. C'est l'économie qui a pour base l'échange de bien contre argent. Ceci représente une étape nouvelle dans le développement de la société féodale, qui apporte au propriétaire des revenus de

plus en plus grands, d'ou la nécessité de tenir le paysan lié a la terre, pour qu'il ne puisse s'y échapper.

L'histoire des paysans du XVIe siècle nous prouve que le procès d'assujettissement de ces derniers est fleurissant.

Du document historique qu'est le traité entre Mihai et Sigismund Bathory de 20 mai 1595 on relève les situations des féodaux, d'une coté, et des paysans, de l'autre. Le but de cette réglementation est d'annuler le droit de transfère des paysans, les assujettissant définitivement à la terre.[7]

Dans la période après le règne de Mihai Viteazul, de raisons des inassouvissements et révoltes parmi les paysans provoqués le retrait du droit de transfère, les princes qui l'ont suivit ont du faire de certaines concessions a l'égard des paysans.

Le XVIIe siècle marque une nouvelle période dans l'histoire de l'économie féodale.

Les Règlements Organiques ont divisé les paysans en : de front, moyens et les derniers et leur ont donné de la terre de manière différenciée, réduisant a un tiers ou même a demie la quantité de terre antérieurement offerte aux paysans. Par conséquent, les obligations de travail des paysans ont grandi.

Ces règlements ont promu l'idée des « droits saints des propriétaires » (art. 70), reconnaissant aux propriétaires des terres le droit de propriété complète sur un tiers de la terre, ce qui a fait augmenter les obligations de travail des paysans, en les agrandissant le nombre des jours de travail et utilisant, largement, une forme juridique nouvelle comme l'était **le contrat de location**.

De cette période on remarque un certain nombre des actes normatifs qui ont eu un impact direct sur le développement de la société de la période en question.

Ainsi, la loi *Pravilniceasca Condică*, de 1780, de l'auteur Alexandru Ipsilanti, a eu comme source la coutume de la terre mais aussi les lois byzantines et constitue une loi féodale par excellence. Le nombre de jours de travail gratuit (claca) est de 12 par an, le propriétaire ayant le droit de le convertir en argent. La taxe payée au propriétaire (dijma) représente 1/10 de tous les produits agricoles, mais les autres produits y succombent également.

La nouvelle loi n'apporte rien de neuf aux réglementations antérieures. La nouveauté consiste dans le fait que cette loi ne fait pas de différence entre les saisons quant aux jours de travail gratuit.

Le manuel juridique de Andronache Donici, imprimé en 1814, la première œuvre originale d'un juriste autochtone, un manuel et un code a la fois.[8] La conception féodale définit l'œuvre.

Le *Code Calimach* a été promu par le roi du pays par une loi (hrisov) le 1 juin 1817.[9] Il contient trois parties. Ce qu'il apporte de neuf à la législation existante, c'est la systématisation et développement de la matière, abordant les lois existantes du point de vue bourgeois et une forme moderne d'inspiration française (le Code Civil de 1804) mais aussi une inspiration autrichienne (Le Code Civil de 1811).

Legiuirea Caragea[10], écrite à l'ordre du prince I. Caragea, par Atanasie Hristopol et Nestor, qui ont été aidés par d'autres auteurs. Les sources pour cette loi ont été les lois byzantines (Basilicalele), la coutume de la terre, quelques lois existantes en Valachie (Pravilniceasca Condică) et dans une petite mesure le Code français de 1804.

Pour ce qui est du contrat de travail, la loi Caragea établit qu'on s'engage de servir quelqu'un pour une certaine période de temps, mais si la personne n'est pas contente de la manière dont elle est servie, elle est libre de s'en dispenser.(III, 7, -10)

La loi établit également que les engagements se font « par écrit mais aussi sans lettre ». « Les engagements écrits ont valeur lors de la signature des personnes qui y consentent. » Cette loi, elle aussi fait preuve d'un caractère féodal.

En revenant aux Réglementations Organiques, on rappelle que celles-ci ont été nommées « Code du travail gratuit ». Pour ce qui est des contrats (la dénomination de la loi - tocmeala - engagement), ils ont été classifiés en : écrits et non écrits (verbaux) en tant que Le Code Calimach y ajoute une autre classification en : unilatéraux et bilatéraux. Les réglementations en question ont catalysé une certaine évolution de la location.

On peut dire, ainsi, que les relations de travail dans la période des engagements agricoles ont été directement influencées par la forme de la

propriété sur la terre et par les moyens de productions, mais aussi par le contexte social économique et culturel et national.

La société roumaine de cette période se caractérise essentiellement par l'existence des deux classes sociales : les féodaux et le clerc, d'une coté et les paysans, de l'autre.

Au cours de l'histoire, entre les propriétaires et les travailleurs de la terre de certains relations et rapports se sont établis, qui en première phase ont connu le nom de « la coutume de la terre », puis ces coutumes ont commencé a être réglementées par différentes types des lois. Conformément a ces dernières, il commence a exister toute sorte d'engagements entre les propriétaires et les villageois, des contrats même - forme, toutefois, reconnue au XIXe siècle.

Le début du XIXe siècle est marqué par des voix de plus en plus nombreuses, qui demandaient la dissolution des journées de travail gratuit et l'appropriation de la terre par les paysans, dispute mise en question également par la Révolution de 1848, mais qui n'a pas été solutionnée, faut de son échec.[11] D'autant plus que dans l'année 1851, dans les deux principautés roumaines ont été adoptées des lois nouvelles pour « Les droits et les obligations réciproques des propriétaires et des travailleurs de la terre »[12]. Ces réglementations n'ont nullement aisé la situation des paysans, par contre les ont fait des locataires sur la terre du propriétaire, le dernier ayant le droit d'établir les parcelles de terre attribuaient aux paysans et pour le reste de terre il pouvait faire des engagements écrits avec les paysans.

En conclusion, sur la période jusqu'à la reforme de 1864, on pourrait dire que les rapports de travail étaient profondément dominés des obligations difficiles a accomplir pour être soutenues et en ce qui concerne les droits, qui auraient du exister en contrepartie des obligations, étaient insignifiantes pour être tellement dénommer. On parlerait plutôt des relations de travail comprenant un travail non payé, ou simplement en faveur du propriétaire.[13]

LES REFERENCES

[1]Șerban Papacostea, La genèse de l'état roumain. Etudes critiques (Geneza statului românesc. Studii critice), L'édition Dacia, Cluj-Napoca, 1988, p. 118.

[2]Emil Cernea, Emil Molcuț, *L'histoire de l'état et du droit roumain*, La maison d'édition et de presse „Șansa”, Bucharest, 1996.p. 27

[3]I. Peretz, *Cours d'histoire du droit roumain*, I, Bucharest, 1926, p. 272; I. Baltariu, *Les triptyques de Transylvanie*, Aiud, 1930;

[4]Les formes d'organisations du peuple roumain - formes de type féodal, caractéristiques pour la première étape de développement de ce type d'organisation, ont été les « cnezate » (*knjaz* - prince, en ancien slave) et les « voivodate » (Voïvode - prince, en roumain). Ces formations, dont les textes datent du Xe siècle, sont le résultat d'un procès d'évolution du peuple daco-roumain et puis du peuple roumain, après le retrait de l'Empire Romain de la province Dace.

[5]Voir *L'histoire du droit roumain*, traité, vol 1., op. cit., p. 207-212; I.N. Floca. *De l'histoire du droit roumain*, II, *Le livre roumain de savoir des lois royales et d'autres régions*, Iași, 1646, Sibiu, 1993

[6]Emil Cernea, Emil Molcuț, œuvre citée, p. 129

[7]P.P. Panaitescu, *Le droit de transfère des paysans dans les Principautés Roumaines des siècles XV et XVI, dans Les études et documents de l'histoire médiévale*, vol. I, Ed. Acad. R.P.R., Bucarest, 1956, p. 93-102

[8]*Le manuel juridique de Andronache Donici*, Edition critique, Bucarest, Edition de l'Académie de la République Populaire Roumaine, 1959.

[9]*Le code Calimah*, Edition critique, Bucarest, Edition de l'Académie de la République Populaire Roumaine, 1958.

[10]*Legiuirea Caragea*, Edition critique, Bucarest, Edition de l'Académie de la République Populaire Roumaine, 1955.

[11]G. D. Creangă., *La propriété rurale et la question paysanne*, sans édition, Bucarest, 1985

[12]D.C Sturdza-Scheianu, *Des actes et des lois a l'égard de la question paysanne*, Serie I, vol.II, sans édition, Bucarest, 1930, p.34

[13]Constantin Florea, *Les relations agraires dans la Valachie de XVIIIe siècle*, Edition de l'Académie de la République Populaire Roumaine, Bucarest, 1972, p. 145